

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté et
des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par : M. Y. LANOY
Tel : 03.83.34.25.64.
Fax : 03.83.34.22.31
Adresse courriel : Pref-DCAL2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant le changement de nom de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné et « Communauté de communes de Seille et Grand Couronné » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné en date du 12 septembre 2018 décidant de modifier les statuts de l'établissement ;

VU la lettre de notification de cette décision aux maires des communes membres en date du 18 septembre 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Abaucourt (15/10/2018), Agincourt (16/11/2018), Amance (05/11/2018), Armaucourt (15/10/2018), Belleau (11/10/2018), Bey-sur-Seille (19/10/2018), Bratte (19/11/2018), Brin-sur-Seille (24/10/2018), Buissoncourt (01/10/2018), Champenoux (24/09/2018), Clémery (21/09/2018), Dommartin-sous-Amance (16/10/2018), Éply (19/10/2018), Erbéviller-sur-Amezule (05/10/2018), Eulmont (08/11/2018), Gellenoncourt (08/10/2018), Jeandelaincourt (02/11/2018), Laitre-sous-Amance (01/10/2018), Lenoncourt (12/10/2018), Létricourt (21/09/2018), Leyr (29/11/2018), Mailly-sur-Seille (19/10/2018), Mazerulles (02/11/2018), Moivrons (16/11/2018), Moncel-sur-Seille (08/10/2018), Nomeny (15/10/2019), Phlin (10/10/2018), Réméréville (24/09/2018), Rouves (18/10/2018), Sivry (09/11/2018) et Thézey-Saint-Martin (28/09/2018),

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

VU les délibérations défavorables des communes de Cerville (06/11/2018)
Raucourt (28/11/2018) et Sornéville (25/10/2018) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois
vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation la majorité
qualifiée exigée par les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 du code général des
collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les statuts de la communauté de communes de Seille et Grand
Couronné ainsi que l'annexe 1 sont approuvés.


ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes de Seille et Grand
Couronné et l'annexe 1 resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de
Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la
communauté de communes Seille et Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des
communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

NANCY le, 26 DÉC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND-COURONNE STATUTS

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une Communauté de communes les communes de :

ABAUCCOURT SUR SEILLE – AGINCOURT – AMANCE – ARMAUCOURT - ARRAYE ET HAN - BELLEAU BEY SUR SEILLE - BOUXIERES AUX CHENES – BRATTE - BRIN SUR SEILLE – BUISSONCOURT CERVILLE – CHAMPENOUX - CHENICOURT – CLEMERY - DOMMARTIN SOUS AMANCE – EPLY ERBEVILLER SUR AMEZULE – EULMONT - GELLENONCOURT- HARAUCOURT – JEANDELAINCOURT- LAITRE SOUS AMANCE – LANEUVELLOTTE - LANFROICOURT – LENONCOURT - LETRICOURT – LEYR - MAILLY SUR SEILLE – MAZERULLES – MOIVRONS - MONCEL SUR SEILLE – NOMENY – PHLIN - RAUCOURT - REMEREVILLE – ROUVES – SIVRY – SORNEVILLE - THEZEY SAINT MARTIN - VELAINÉ SOUS AMANCE - VILLERS LES MOIVRONS.

La Communauté de communes prend le nom de Communauté de communes Seille et Grand Couronné.
La Communauté de Communes Seille et Grand- Couronné regroupe 42 communes

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Champenoux, 47 rue st Barthélémy

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées, conformément aux articles 5211-7 et 5211-8 du CGCT et selon les règles de droit commun, soit à 56 délégués

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée, suivant le dernier recensement, comme suit :

ABAUCCOURT SUR SEILLE :	1 siège	BRIN SUR SEILLE :	2 sièges
AGINCOURT :	1 siège	BUISSONCOURT :	1 siège
AMANCE :	1 siège	CERVILLE :	1 siège
ARMAUCOURT :	1 siège	CHAMPENOUX :	3 sièges
ARRAYE ET HAN :	1 siège	CHENICOURT :	1 siège
BELLEAU :	2 sièges	CLEMERY :	1 siège
BEY SUR SEILLE :	1 siège	DOMMARTIN S/S AMANCE :	1 siège
BOUXIERES AUX CHENES :	4 sièges	EPLY :	1 siège
BRATTE :	1 siège	ERBEVILLER SUR AMEZULE :	1 siège

EULMONT :	3 sièges	MOIVRONS :	1 siège
GELLENONCOURT :	1 siège	MONCEL SUR SEILLE :	1 siège
HARAU COURT :	2 sièges	NOMENY :	3 sièges
JEANDELAINCOURT :	2 sièges	PHLIN :	1 siège
LAITRE S/S AMANCE :	1 siège	RAUCOURT :	1 siège
LANEUVELOTTE :	1 siège	REMEREVILLE :	1 siège
LANFROICOURT :	1 siège	ROUVES :	1 siège
LENONCOURT :	1 siège	SIVRY :	1 siège
LETRICOURT :	1 siège	SORNEVILLE :	1 siège
LEYR :	2 sièges	THEZEY SAINT MARTIN :	1 siège
MAILLY SUR SEILLE :	1 siège	VELAINE S/S AMANCE :	1 siège
MAZERULLES :	1 siège	VILLERS LES MOIVRONS :	1 siège

ARTICLE 5 : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNÉ EXERCE LES COMPÉTENCES SUIVANTES :

Compétences obligatoires :

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**SCOT**); plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (**PLUI**) ;
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **Politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code l'environnement
- 4) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** ;
- 5) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Compétences optionnelles :

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) **Politique du logement et du cadre de vie**
- 3) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- 4) **Action sociale d'intérêt communautaire**
- 5) **Assainissement**
- 6) **Eau potable**
Intégralité de la compétence relative à la production, traitement et à la distribution d'eau potable au sens des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT.
- 7) **MSAP**
Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

1) Adduction publique d'électricité

- Adhérer et participer au syndicat départemental d'électricité

2) Gestion des eaux pluviales urbaines

- La communauté de communes est compétente pour :
 - La collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales
 - L'entretien des avaloirs,

Sont exclus notamment les fils d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les ruisseaux canalisés et les bassins de rétentions

3) Soutien à la vie scolaire et périscolaire

- La communauté de communes est compétente pour l'acquisition, l'entretien, la maintenance et le renouvellement ,des jeux collectifs fixes, des équipements de cuisine et d'office, du matériel informatique et numérique et des équipements de nettoyage. **Cf. annexe 1**

4) Mobilité :

- La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre tous les dispositifs permettant de promouvoir et/ou développer :
 - Écomobilité
 - La réduction de l'usage individuel des véhicules à moteur
- La communauté de Communes participe à l'organisation, par délégation du Conseil Régional d'un service de transports collectifs à la demande.

5) Numérique :

- Aménagement numérique au titre du soutien au plan régional du très haut débit.

6) Délégation de maîtrise d'ouvrage :

- La communauté de communes pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres ou de toute commune ou groupement de communes même non-membres de la communauté de communes, ou de toute structure non lucrative, assumer les missions de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre déléguées d'opérations, propres à ces communes.
- A l'inverse, la communauté de communes pourra déléguer sa maîtrise d'ouvrage et d'œuvre aux communes, ou toute commune ou groupement de communes même non-membres de la communauté de communes, ou de toute structure non lucrative sous certaines conditions

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre fixera les conditions de réalisation de ces délégations."

7) Constitution de groupements de commandes

- La communauté de communes est compétente pour la Constitution de groupements de commandes avec et au bénéfice des communes membres

8) Fourrière animale

- La communauté de communes porte pour le compte des communes le contrat de fourrière animal.

9) Gestion des Autorisations du Droits des Sols (ADS)

- La communauté de communes porte pour le compte des communes la convention de délégation de gestion des ADS par la plateforme mutualisée de la CCBP.

ARTICLE 7 : Adhésion syndicats mixtes :

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération du conseil communautaire

ARTICLE 8 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public d'Essey les Nancy.

Nancy le, 26 DEC. 2018

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 – STATUTS

Communauté de Communes SEILLE et GRAND COURONNE

COMPETENCE FACULTATIVE EQUIPEMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES

- **« Jeux collectifs fixes »:**
 - Sont de compétence communautaire les Jeux collectifs fixes (intérieur et extérieur) dont :
 - dont Signalisations nécessaires aux jeux collectifs fixes
 - dont Contrôles périodes de ces jeux collectifs fixes
 - dont tout équipement nécessaire à l'installation des jeux collectifs fixes (dalles par exemple)
 - Tout autre jeu est de compétence communale/SIS
- **« Equipement de cuisine et d'office »**
 - Est de compétence communautaire l'ensemble du mobilier et de l'électroménager nécessaire à la restauration scolaire, en cuisine ou office de liaison froide ou chaude.
 - Tout le reste des équipements est de compétence communale/SIS.
- **Informatique et numérique »**
 - Tout le matériel informatique et numérique à usage scolaire et périscolaire
 - à l'exception de la liste d'équipements suivants qui sont de compétence communale/SIS :
 - Internet : abonnement et box
 - Photocopieurs, scanners, imprimantes
 - Téléphones
 - Télévision
 - Magnétoscope, lecteur DVD
 - Radio
 - Chaine hifi
 - Appareil photo, caméra et accessoires
- **« Equipement de nettoyage »**
 - Ne sont de compétence communautaire que les lave-linges et sèche-linges nécessaires à l'usage scolaire, de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire.
 - Tout le reste des équipements de nettoyage est de compétence communale/SIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

Nancy, le 26 DEC. 2018

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour